

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1454/2002

ATAS/256/2003

**ARRÊT**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**du 25 novembre 2003**

**1<sup>ère</sup> Chambre**

En la cause

**Monsieur C\_\_\_\_\_**

recourant

contre

**OFFICE CANTONAL DES  
PERSONNES AGEES**

Case postale 6375  
1211 GENEVE 6

intimé

**Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente  
Mme Giovanna DESCLOUX et Mr Pierre GUERINI, Juges assesseurs**

A/1454/2002

---

**Attendu que** par décisions du 30 août 2002, l'Office cantonal des personnes âgées (ci-après l'OCPA) a fixé le montant des prestations complémentaires cantonales et fédérales dues à Monsieur C\_\_\_\_\_ ;

Qu'il est apparu que des prestations lui avaient été versées indûment ;

Que dès lors l'OCPA lui a réclamé le remboursement de la somme de Fr. 1'116.-- pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 31 août 2002 ;

Que Monsieur C\_\_\_\_\_ a recouru contre lesdites décisions auprès du Tribunal administratif le 14 septembre 2002 ;

Qu'il prie le Tribunal administratif d'exiger de l'OCPA qu'il prouve qu'il aurait reçu indûment des prestations et dans l'hypothèse où tel serait effectivement le cas, qu'il prouve l'exactitude de son calcul ;

Que le courrier de Monsieur C\_\_\_\_\_, et ses annexes, ont été communiqués à la Commission cantonale de recours AVS-AI ;

Que le 11 août 2003 l'OCPA a informé le Tribunal de céans que Monsieur C\_\_\_\_\_ s'était acquitté de la somme de Fr. 1'116.-- et relève que le courrier adressé au Tribunal administratif le 14 septembre 2002 doit être considéré comme une réclamation dirigée contre les décisions du 30 août 2002 ;

---

**Considérant en droit** qu'aux termes de l'article 8 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires AVS-AI - LPC :

« L'intéressé qui s'estime lésé par une décision de l'office peut former une réclamation, par écrit et dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, auprès de l'office » (cf. article 42 LPCC) ;

Qu'il appartenait dès lors à Monsieur C\_\_\_\_\_ de déposer une réclamation contre la décision du 30 août 2002 auprès de l'OCPA ;

Qu'il a cependant porté l'affaire devant le Tribunal administratif ;

Que par erreur cette autorité a directement transmis son courrier à la Commission cantonale de recours AVS-AI ;

Que les causes pendantes devant la Commission cantonale de recours au 1<sup>er</sup> août 2003 ont été transmises d'office au présent Tribunal conformément à l'article 3, al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) ;

Que force est pour le Tribunal de céans de constater qu'un recours contre la décision du 30 août 2002 est prématuré et partant, irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Constate que le recours est irrecevable ;
2. Communique la cause à l'OCPA pour qu'il statue sur la réclamation ;
3. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La présidente :

Doris WANGELER

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe